



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 30 avril 2025

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 506

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« branche » : une matière ligneuse d'un diamètre minimal de 0,5 centimètre et maximal de cinq centimètres et d'une longueur maximale de 1,2 mètre;

« brindille » : une matière ligneuse d'un diamètre de moins de 0,5 centimètre et d'une longueur maximale de 50 centimètres;

« centre de transfert des matières résiduelles » : le centre de transfert des matières résiduelles déterminé par ordonnance du comité exécutif;

« centre de transfert des résidus verts » : le centre de transfert des résidus verts de la ville situé au 200-210, avenue Saint-Sacrement dans l'Arrondissement des Rivières;

« centre de tri des matières recyclables » : le centre de tri des matières recyclables de la ville situé au 1780, rue Provinciale dans l'Arrondissement des Rivières;

« déblai d'excavation » : une matière résiduelle issue du creusage du sol et constituée uniquement de terre, de sable ou de gravier;

« écocentre » : un des écocentres de la ville situés aux endroits suivants :

- 1° 1700, rue Provinciale dans l'Arrondissement des Rivières;
- 2° 1700, boulevard Jean-Talon Ouest dans l'Arrondissement des Rivières;
- 3° 425, boulevard Raymond dans l'Arrondissement de Beauport;
- 4° (*supprimé*);
- 5° (*supprimé*);
- 6° 1472, rue Jean-Bardot dans l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles;
- 7° 3381, rue de l'Hêtrière dans l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge;

« élimination » : une opération qui vise le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment, par l'enfouissement ou l'incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert des matières résiduelles en vue de leur élimination;

« halocarbure » : composé halogène synthétique qui se retrouve principalement dans les équipements de réfrigération, de climatisation ou de protection contre l'incendie;

« incinérateur » : l'incinérateur de la ville situé au 1210, boulevard Montmorency dans l'Arrondissement de la Cité-Limoilou;

« lieu d'enfouissement » : le lieu d'enfouissement de la ville situé au 50, Route 138 à Saint-Tite-des-Caps;

« matériau granulaire » : une matière résiduelle qui est constituée uniquement de béton, d'asphalte, de pierre, de roc ou de sable;

« matériaux secs » : des matières résiduelles qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, telles que le bois tronçonné, les gravats ou plâtras;

« matière dangereuse » : une matière dangereuse au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32) et des amendements apportés à cette loi et à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;

« matière recyclable » : une matière résiduelle qui peut être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé différent qui utilise le même type de matériau, telle que du papier, du carton ou un contenant en plastique, en verre ou en métal;

« matière réemployable » : une matière résiduelle qui peut être réutilisée sans modification de son apparence ni de ses propriétés;

« matière résiduelle » : un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;

« ordures » : les matières résiduelles destinées à l'élimination; les résidus de la tonte de gazon ne sont pas des ordures;

« résidu alimentaire » : une matière organique résiduelle issue de la préparation et de la consommation d'aliments;

« résidu domestique dangereux » : une matière résiduelle liquide, solide ou gazeuse et qui a les propriétés d'une matière dangereuse ou qui est contaminée par une telle matière;

« résidu encombrant » : un objet domestique, rejeté ou abandonné, de taille supérieure à 0,2 mètre cube, d'une longueur maximale de deux mètres et qui peut être manipulé par deux personnes sans équipement mécanique. Il peut ou non contenir des halocarbures;

« résidu vert » : une matière résiduelle végétale générée suite à l'entretien d'un terrain telle que des résidus de déchaumage, un résidu de sarclage et des feuilles. Un résidu de la tonte du gazon ne constitue pas un résidu vert;

« territoire de l'agglomération » : le territoire formé des territoires des Villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 1; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 1; 2016, R.A.V.Q. 1000, a. 1; 2017, R.A.V.Q. 1130, a. 6; 2019, R.A.V.Q. 1232, a. 1; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 1.

CHAPITRE II

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Quiconque se départit de matières résiduelles visées au présent règlement doit le faire conformément à ce règlement.

Quiconque se départit de matières résiduelles autres que celles visées par une disposition normative du présent règlement, doit le faire par ses propres moyens, à ses frais et conformément aux lois et règlements en vigueur.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 2.

3. Sous réserve des dispositions des sections II à VIII du présent chapitre et de celles des sections I et II du chapitre III, les matières résiduelles générées sur

le territoire de l'agglomération sont éliminées à l'incinérateur ou au lieu d'enfouissement.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 3.

SECTION II

GESTION DES ORDURES

4. Sous réserve de l'article 15, les ordures générées sur le territoire de l'agglomération et enlevées de porte en porte, par une municipalité locale, sont apportées et éliminées à l'incinérateur.

En outre et sous réserve des articles 14 à 20 et 21 à 29, les ordures autres que celles visées au premier alinéa sont reçues à l'incinérateur ou au lieu d'enfouissement.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 4.

5. Aucune autre personne que la ville n'est autorisée à éliminer les ordures qui proviennent du territoire de l'agglomération.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 5.

SECTION III

GESTION DES MATIÈRES RECYCLABLES

6. Sous réserve des articles 31 à 33, les matières recyclables générées sur le territoire de l'agglomération et enlevées de porte en porte, par une municipalité locale, sont apportées et conditionnées au centre de tri des matières recyclables.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 6; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 2.

SECTION IV

GESTION DES RÉSIDUS DE LA TONTE DU GAZON, DES RÉSIDUS VERTS ET DES ARBRES DE NOËL

7. Les résidus verts et les résidus de la tonte du gazon générés sur le territoire de l'agglomération et enlevés de porte en porte, par une municipalité locale, sont apportés au centre de transfert des résidus verts sur une période minimale de quatre semaines au printemps et sur une période minimale de six semaines à l'automne.

Le comité exécutif est autorisé à édicter, par ordonnance, le moment du début ou de la fin d'une période prévue au premier alinéa et durant laquelle sont

apportés au centre de transfert des résidus verts, des résidus verts, des résidus de la tonte du gazon.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 7; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 3; 2016, R.A.V.Q. 1000, a. 2; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 3.

8. (Abrogé : 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 4.).

2010, R.A.V.Q. 506, a. 8; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 4; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 4.

9. En outre des articles 7 et 8 et sous réserve des articles 38 à 50, les branches et les arbres de Noël naturels générés sur le territoire de l'agglomération qui ne sont pas enlevés de porte en porte, par une municipalité locale, sont reçus dans un écocentre.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 9.

SECTION V

GESTION DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS

10. Sous réserve des articles 21 à 29 et 38 à 50, les résidus encombrants avec ou sans halocarbure générés sur le territoire de l'agglomération et enlevés de porte en porte, par une municipalité locale, sont apportés au centre de transfert des matières résiduelles ou ils sont apportés et éliminés au lieu d'enfouissement.

En outre, les résidus encombrants avec ou sans halocarbure générés sur le territoire de l'agglomération qui ne sont pas enlevés de porte en porte, par une municipalité locale, sont reçus au lieu d'enfouissement ou, sous réserve des articles 38 à 50, dans un écocentre.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 10; 2016, R.A.V.Q. 1000, a. 3.

SECTION VI

MATIÈRES RÉEMPLOYABLES

11. Sous réserve des articles 38 à 50, les matières réemployables générées sur le territoire de l'agglomération sont reçues et conditionnées dans un écocentre.

Malgré le premier alinéa, les matières réemployables générées sur le territoire de l'agglomération peuvent être apportées et conditionnées dans un autre endroit décrété par ordonnance du comité exécutif.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 11.

SECTION VII

GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

12. Sous réserve des articles 38 à 50, les résidus domestiques dangereux générés sur le territoire de l'agglomération sont reçus dans un écocentre, s'ils sont contenus dans un contenant de moins de 20 litres ou de moins de 20 kilogrammes, fermé hermétiquement et qui identifie le résidu qu'il contient.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 12.

SECTION VIII

GESTION DES MATÉRIAUX SECS DOMESTIQUES

13. Sous réserve des articles 21 à 29 et 38 à 50, les matériaux secs d'un immeuble résidentiel générés sur le territoire de l'agglomération sont reçus dans un écocentre ou au lieu d'enfouissement.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 13; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 6.

SECTION IX

GESTION DES RÉSIDUS ALIMENTAIRES

13.1. Sous réserve de l'article 15, les résidus alimentaires générés sur le territoire de l'agglomération et enlevés de porte en porte, par une municipalité locale, sont apportés et traités au centre de récupération des matières organiques.

En outre et sous réserve des articles 14 à 20, les résidus alimentaires autres que ceux visés au premier alinéa sont reçus au centre de récupération des matières organiques.

2024, R.A.V.Q. 1604, a. 5.

CHAPITRE III

GESTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION I

GESTION DU COMPLEXE DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

14. Le comité exécutif décrète, par ordonnance, les jours et heures durant lesquelles des résidus alimentaires et des ordures peuvent être apportées au Complexe de valorisation énergétique.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 14; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 7.

15. Les matières suivantes ne sont pas acceptées au Complexe de valorisation énergétique lorsqu'elles constituent :

1° une carcasse ou une pièce d'un véhicule automobile ou d'un véhicule récréatif ou un résidu de déchiquetage de carcasse de véhicule automobile;

2° une machine ou un outil muni d'un moteur à combustion;

3° de la viande impropre au sens du *Règlement sur les aliments* (RLRQ, chapitre P-29, r. 1) et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par le conseil aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public;

4° un cadavre animal sauf celui d'un animal domestique qui ne provient pas d'une clinique vétérinaire;

5° une matière dangereuse au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ chapitre Q-2, r. 32) et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par le conseil aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public;

6° du téflon;

7° de la cendre chaude;

8° de la poussière de finition, du bran de scie, de la cendre froide, des excréments d'animaux et de la litière déposés en vrac;

9° des déchets biomédicaux au sens du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 12) et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;

10° un pneu ou un morceau de pneu;

11° de la pierre, du sable, de la terre, du gravier, du béton, de l'asphalte, de la tourbe, des balayures de rue ou une matière semblable;

12° un résidu de construction, de démolition ou de rénovation;

13° de l'amiante;

14° une arme, un fusil, une munition, une grenade, une bombe, de la dynamite ou une autre matière explosive;

15° des résidus de la tonte du gazon;

16° les feuilles, lors de la période de collecte des feuilles;

- 17° un résidu encombrant;
- 18° des liquides ou des semi-liquides même dans un contenant;
- 19° des matériaux ou des objets endommagés lors d'un sinistre;
- 20° un chargement :
 - a) d'objets métalliques;
 - b) de plastique;
 - c) de verre;
 - d) de caoutchouc;
- 21° un contenant de matières volatiles, inflammables ou explosives;
- 22° un objet ou une matière qui peut causer un incendie;
- 23° une matière recyclable visée à l'article 26;
- 24° un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel;
- 25° les matières résiduelles visées aux articles 4 et 123 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) et des amendements apportés à ce règlement qui entrent en vigueur à la date fixée par le conseil aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public;

26° un résidu alimentaire qui n'est pas ensaché conformément au *Règlement sur l'enlèvement des matières résiduelles*, R.V.Q. 2572.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 15; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 7; 2016, R.A.V.Q. 1000, a. 4; 2017, R.A.V.Q. 1130, a. 6; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 8.

16. Les résidus alimentaires et ordures qui proviennent d'une personne autre que les Villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures ou de l'extérieur du territoire de l'agglomération peuvent être acceptées au Complexe de valorisation énergétique sous réserve du paiement de la tarification imposée au règlement de tarification applicable.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 16; 2011, R.A.V.Q. 620, a. 1; 2013, R.A.V.Q. 845, a. 74; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 9.

17. Quiconque décharge une matière susceptible de nuire aux opérations ou est à l'origine d'un événement ou d'un incident susceptible de nuire à ces

opérations que ce soit sur le terrain ou dans le bâtiment du Complexe de valorisation énergétique doit assumer les frais de cette intervention.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 17; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 10.

18. Une personne présente sur le terrain sur lequel est situé le Complexe de valorisation énergétique ou dans le bâtiment du Complexe doit se conformer aux règles de sécurité du site.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa, se voit interdit d'accès au Complexe de valorisation énergétique.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 18; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 11.

19. À l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé le Complexe de valorisation énergétique, la vitesse maximale de circulation d'un véhicule est de 30 kilomètres à l'heure. Elle est de cinq kilomètres à l'heure à l'intérieur du bâtiment.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 19; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 12.

20. À l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé le Complexe de valorisation énergétique, une personne est tenue de se conformer à la signalisation installée ainsi qu'aux consignes des employés du Complexe.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 20; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 13.

20.1. Les chargements contenant des résidus alimentaires doivent être disposés dans les baies de réception du centre de récupération des matières organiques à moins d'un avis contraire du responsable des collectes ou d'un employé du Complexe de valorisation énergétique.

2024, R.A.V.Q. 1604, a. 14.

20.2. Les chargements contenant uniquement des ordures doivent être disposés dans l'une des chutes de l'incinérateur à moins d'un avis contraire du responsable des collectes ou d'un employé du Complexe de valorisation énergétique.

2024, R.A.V.Q. 1604, a. 14.

SECTION II

GESTION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT

21. Le comité exécutif décrète, par ordonnance, les jours et heures durant lesquels les matières résiduelles peuvent être déposées au lieu d'enfouissement.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 21.

22. Les matières résiduelles suivantes ne sont pas éliminées au lieu d'enfouissement :

1° les matières résiduelles interdites en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;

2° les matières résiduelles qui proviennent de l'extérieur des territoires suivants :

a) le territoire de l'agglomération;

b) le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

c) le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans;

d) le territoire de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier sauf les Municipalités de Fossambault-sur-le-Lac, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Shannon et de Lac Saint-Joseph;

e) le territoire d'une municipalité locale de moins de 2 000 habitants lorsque aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de cette municipalité par voie routière carrossable à l'année. Aux fins du présent sous-paragraphe, la population d'une municipalité est celle inscrite au dernier dénombrement indiqué dans le décret pris en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9).

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, la viande non comestible qui est visée au paragraphe 5° de l'article 8 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil et qui provient de la Région 03 La capitale nationale dont la description territoriale est prévue au *Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec* (RLRQ, c. D-11, r. 2) et des amendements à ce décret qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil est éliminée au lieu d'enfouissement;

3° de l'amiante en vrac ou des matières résiduelles en vrac qui contiennent de l'amiante;

4° des résidus de la tonte du gazon;

5° des résidus verts durant les périodes où le service de collecte individualisé des résidus verts est offert;

6° une arme, un fusil, une munition, une grenade, une bombe, de la dynamite ou une autre matière explosive;

7° un objet ou une matière qui peut causer un incendie;

8° un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de leur manipulation ou de leur traitement, peuvent causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou à une personne ou qui peuvent altérer les eaux de lixiviation.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 22; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 8; 2016, R.A.V.Q. 1000, a. 5; 2017, R.A.V.Q. 1130, a. 6.

23. Une matière résiduelle mentionnée ci-dessous est acceptée au lieu d'enfouissement si elle remplit les conditions prescrites à son égard :

1° des sols contaminés si ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

a) ils contiennent un contaminant en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2 r. 18.1.01) et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;

b) s'ils sont déposés afin d'être utilisés comme matériaux de recouvrement journalier, ils ne contiennent aucune autre matière résiduelle;

2° un résidu de déchetage de carcasse d'un véhicule automobile.

Une personne qui veut déposer, au lieu d'enfouissement, les matières résiduelles visées au premier alinéa, doit préalablement avoir obtenu une autorisation de la ville à cet effet.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa est donnée par le directeur de la Division de la gestion des matières résiduelles ou de la Division de la valorisation énergétique, un ingénieur ou un technicien en environnement de l'une de ces divisions.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 23; 2016, R.A.V.Q. 1000, a. 6; 2017, R.A.V.Q. 1130, a. 1; 2019, R.A.V.Q. 1216, a. 26.

24. Le dépôt de matières résiduelles au lieu d'enfouissement se fait moyennant le paiement de la tarification imposée au règlement de tarification applicable.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 24; 2011, R.A.V.Q. 620, a. 2; 2013, R.A.V.Q. 845, a. 75.

25. Un véhicule qui transporte des matières résiduelles à l'intérieur des limites du lieu d'enfouissement, doit être fermé ou recouvert d'une bâche fixée de telle sorte que le contenu ne puisse pas s'en échapper.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 25.

26. Il est interdit de déverser des matières résiduelles en dehors des heures d'ouverture et à l'extérieur des zones d'enfouissement désignées par un responsable des opérations.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa doit assumer les frais de rechargement des matières résiduelles et ceux de nettoyage.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 26.

27. La circulation de véhicule motorisé est interdite à l'intérieur des limites du lieu d'enfouissement sauf aux fins de déversement de matières résiduelles.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 27.

28. À l'intérieur des limites du lieu d'enfouissement, la vitesse maximale de circulation d'un véhicule est de 30 kilomètres à l'heure.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 28.

29. À l'intérieur des limites du lieu d'enfouissement, une personne est tenue de se conformer à la signalisation installée.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 29.

SECTION III

GESTION DU CENTRE DE TRI DES MATIÈRES RECYCLABLES

30. Le comité exécutif décrète, par ordonnance, les jours et heures durant lesquelles des matières recyclables peuvent être reçues au centre de tri des matières recyclables.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 30.

31. Seules les matières recyclables suivantes sont acceptées au centre de tri des matières recyclables :

1° un contenant de plastique vide, non souillé et qui porte le numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7;

2° un contenant en verre vide et non souillé;

3° un contenant multicouche vide et non souillé;

4° du papier ou un contenant d'aluminium vide non souillé;

5° une boîte de conserve vide et non souillée;

6° un couvercle ou un bouchon de métal;

7° du papier incluant un livre;

8° du carton incluant du carton ciré.

Malgré le premier alinéa, une matière provenant d'un camion à compaction par vis sans fin ou un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel ne peut pas être déposé dans un contenant autorisé en vertu du présent règlement et destiné à recevoir des matières recyclables.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 31; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 9; 2016, R.A.V.Q. 1000, a. 7; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 15.

31.1. Les matières résiduelles qui proviennent d'une personne autre que les villes de Québec, de l'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures ou de l'extérieur du territoire de l'agglomération peuvent être apportées et traitées au centre de tri moyennant le paiement de la tarification imposée au règlement de tarification applicable.

2016, R.A.V.Q. 1000, a. 8.

32. Une personne présente sur le terrain sur lequel est situé le centre de tri des matières recyclables ou dans un bâtiment du centre de tri des matières recyclables doit se conformer aux règles de sécurité du site.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa, se voit interdit d'accès au centre de tri des matières recyclables jusqu'à ce qu'il ne contrevienne plus à cet alinéa.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 32.

33. Il est interdit de déverser des matières recyclables en dehors des heures d'ouverture du centre de tri des matières recyclables.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa doit assumer les frais de rechargement des matières recyclables et ceux de nettoyage.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 33.

SECTION IV

GESTION DU CENTRE DE TRANSFERT DES RÉSIDUS VERTS

34. Le centre de transfert des résidus vers est ouvert sur une période minimale de quatre semaines au printemps et sur une période minimale de six semaines à l'automne.

Le comité exécutif décrète, par ordonnance, les jours et heures durant lesquels les résidus de la tonte de gazon et les résidus verts peuvent être déposés au centre de transfert des résidus verts.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 34; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 10; 2016, R.A.V.Q. 1000, a. 9; 2019, R.A.V.Q. 1232, a. 2; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 16.

SECTION V

(SUPPRIMÉ)

35. (Abrogé : 2012, R.A.V.Q. 653, a. 12).

2010, R.A.V.Q. 506, a. 35; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 12.

36. (Abrogé : 2012, R.A.V.Q. 653, a. 12).

2010, R.A.V.Q. 506, a. 36; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 12.

SECTION VI

(ABROGÉE : 2024, R.A.V.Q. 1604, A. 17.)

37. (Abrogé : 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 18).

2010, R.A.V.Q. 506, a. 37; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 13; 2016, R.A.V.Q. 1000, a. 10; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 18.

37.1. (Abrogé : 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 18).

2012, R.A.V.Q. 653, a. 14; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 18.

SECTION VII

GESTION DES ÉCOCENTRES

38. Le comité exécutif décrète, par ordonnance, les jours et heures durant lesquels des matières résiduelles peuvent être reçues dans un écocentre.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 38.

39. Les matières résiduelles suivantes ne sont pas reçues dans un écocentre :

1° les résidus alimentaires;

2° les ordures;

3° les résidus de la tonte du gazon;

4° les résidus verts;

5° des déchets biomédicaux au sens du *Règlement sur les déchets biomédicaux* et des amendements à ce règlement qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil;

6° une arme, un fusil, une munition, une grenade, une bombe, de la dynamite ou une autre matière explosive;

7° de la terre contaminée;

8° du bois enduit de créosote ou goudronné;

9° de l'acide picrique;

10° de l'acide fluorhydrique;

11° du thorium nitrate;

12° des biphényles polychlorés;

13° un produit ou une matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des amendements à cette loi qui font partie du présent règlement et qui entrent en vigueur à la date fixée par une résolution du conseil, si ce produit ou cette matière dangereuse provient d'une activité commerciale, industrielle ou institutionnelle;

14° un cadavre animal;

15° de la poussière de finition, du bran de scie, de la cendre froide, des excréments d'animaux et de la litière;

16° de la paille et du foin, entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 octobre de l'année suivante;

17° des résidus contenant de l'amiante;

18° (*supprimé*);

18.1° de la renouée du Japon;

18.2° de la berce du Caucase;

18.3° de l'herbe à puce;

18.4° de l'herbe à poux en graines;

18.5° du panais sauvage;

18.6° de la phragmite exotique;

19° du téflon;

20° un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel;

21° une matière résiduelle générée par une activité commerciale, industrielle ou institutionnelle.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 39; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 15; 2019, R.A.V.Q. 1232, a. 3; 2024, R.A.V.Q. 1604, a. 19.

40. Les matières résiduelles doivent, pour être reçues dans un écocentre, être triées selon les catégories suivantes et être déposées manuellement dans les contenants ou bâtiments appropriés :

- 1° du bois;
- 2° des matériaux secs;
- 3° du métal;
- 4° des pneus;
- 5° des résidus encombrants non métalliques;
- 6° des matières résiduelles destinées au réemploi;
- 7° des branches et des arbres de Noël naturels;
- 8° des déblais d'excavation;
- 9° des matériaux granulaires;
- 10° (*supprimé*);
- 11° des résidus domestiques dangereux;
- 12° de la peinture et son contenant;
- 13° de l'huile et son contenant;
- 14° des bonbonnes de gaz propane;
- 15° du matériel informatique ou électronique;
- 16° des encombrants domestiques avec halocarbure.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 40; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 16; 2019, R.A.V.Q. 1232, a. 4.

41. Il est interdit de vider le contenu d'une remorque à bascule ou d'une benne versante directement dans un contenant.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 41.

42. Il est interdit de déposer, dans un contenant, un appareil qui contient des halocarbures.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 42.

43. Il est interdit de déposer, dans un contenant, un moteur ou un appareil qui contient de l'huile, de l'antigel ou une autre matière dangereuse.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 43.

44. Il est interdit de déposer, dans un contenant, une batterie.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 44.

45. La circulation d'un camion à benne versante de même que d'un véhicule dont la boîte de chargement excède cinq mètres cubes est interdite sur le terrain d'un écocentre.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 45.

46. La réception des matières prévues à l'articles 40 est gratuite pour une personne physique résidant sur le territoire de l'agglomération.

Un maximum de cinq mètres cubes de matières peut être reçu lors d'une visite.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 46; 2013, R.A.V.Q. 845, a. 76; 2019, R.A.V.Q. 1232, a. 5.

47. (*Abrogé : 2019, R.A.V.Q. 1232, a. 6).*

2010, R.A.V.Q. 506, a. 47; 2019, R.A.V.Q. 1232, a. 6.

48. Une fois déposée dans un écocentre ou rendue sur le terrain d'un écocentre, une matière résiduelle ne peut pas être reprise. Elle ne peut, non plus, faire l'objet d'un échange, d'une vente ou d'un don, autrement que par la ville.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 48; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 17.

49. Il est interdit de déverser des matières résiduelles en dehors des heures d'ouverture et à l'extérieur des zones de réception de ces matières.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 49.

50. À l'intérieur des limites d'un écocentre, une personne est tenue de se conformer à la signalisation installée.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 50.

SECTION VIII

GESTION DU CENTRE DE RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

50.1. Le comité exécutif est autorisé à édicter, par ordonnance, les jours et heures durant lesquelles des matières organiques peuvent être apportées et éliminées au centre de récupération des matières organiques.

2024, R.A.V.Q. 1604, a. 20.

50.2. Les matières résiduelles mentionnées à l'article 15 ne peuvent pas être déposées dans un contenant autorisé en vertu du présent règlement et destiné à être traitées au centre de récupération des matières organiques.

2024, R.A.V.Q. 1604, a. 20.

CHAPITRE IV

DISPOSITION GÉNÉRALE

51. Un véhicule qui transporte les matières résiduelles susceptibles de s'en échapper doit être fermé ou recouvert d'une bâche fixée de telle sorte que le contenu ne puisse s'en échapper.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 51.

52. Le transport d'un résidu encombrant contenant des halocarbures doit être effectué de façon à ce qu'aucun halocarbure n'émane du résidu. En outre, ce résidu encombrant est transporté dans sa forme originale.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 52.

CHAPITRE V

INSPECTION

53. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de la Division de la gestion des matières résiduelles ou de la Division de la valorisation énergétique, un directeur de section, un professionnel, un professionnel en environnement, un ingénieur, un inspecteur en gestion des matières résiduelles et un technicien en environnement de l'une de ces divisions de même qu'une personne nommée spécifiquement pour ce faire, par le comité exécutif, peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer sur les lieux d'élimination des matières résiduelles ou dans un établissement de mise en valeur de celles-ci pour y examiner une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation qui s'y trouve ou pour s'assurer du respect du présent règlement.

En outre, une personne visée au premier alinéa peut exiger la production de livres, de registres ou d'autres documents relatifs aux matières visées par le

présent règlement ainsi que tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire.

Une personne visée au premier alinéa doit, si elle en est requise, donner son identité et exhiber un certificat qui atteste sa qualité, signé, selon le cas, par le directeur général adjoint de la direction générale adjointe Eau et valorisation énergétique ou le directeur de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux d'élimination des matières résiduelles ou dans un établissement de mise en valeur de celles-ci, une personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver une personne visée au premier alinéa dans l'exercice des ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 53; 2012, R.A.V.Q. 653, a. 18; 2016, R.A.V.Q. 1000, a. 11; 2017, R.A.V.Q. 1130, a. 2; 2019, R.A.V.Q. 1216, a. 27.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PEINES

54. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 54.

55. Malgré l'article 54, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au cinquième alinéa de l'article 53, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 500 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 500 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un

maximum de 1 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 55.

56. Malgré l'article 54, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition relative aux modalités de séparation et de conditionnement des matières résiduelles commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 56.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

57. L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur de la Division de la gestion des matières résiduelles.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 57; 2016, R.A.V.Q. 1000, a. 12; 2017, R.A.V.Q. 1130, a. 3.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

58. *(Modification intégrée au Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais, R.R.A.V.Q. chapitre C-9.)*

2010, R.A.V.Q. 506, a. 58.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET REMPLAÇANTES

59. *(Omis.)*

2010, R.A.V.Q. 506, a. 59.

60. *(Omis.)*

2010, R.A.V.Q. 506, a. 60.

61. (Omis.)

2010, R.A.V.Q. 506, a. 61.

62. (Omis.)

2010, R.A.V.Q. 506, a. 62.

63. (Omis.)

2010, R.A.V.Q. 506, a. 63.

64. (Omis.)

2010, R.A.V.Q. 506, a. 64.

65. Les dispositions de ce règlement remplacent une disposition traitant du même objet dans un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, c. C-11.5), et qui demeure en vigueur conformément à l'article 6 de la même loi.

Les dispositions de ce règlement remplacent également un amendement à une disposition visée au premier alinéa.

2010, R.A.V.Q. 506, a. 65; 2017, R.A.V.Q. 1130, a. 5.

CHAPITRE XII

DISPOSITION FINALE

66. (Omis.)

2010, R.A.V.Q. 506, a. 66.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	1
DÉFINITIONS.....	1
CHAPITRE II.....	3
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	3
SECTION I.....	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
SECTION II.....	4
GESTION DES ORDURES.....	4
SECTION III.....	4
GESTION DES MATIÈRES RECYCLABLES.....	4
SECTION IV.....	4
GESTION DES RÉSIDUS DE LA TONTE DU GAZON, DES RÉSIDUS VERTS ET DES ARBRES DE NOËL.....	4
SECTION V.....	5
GESTION DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS.....	5
SECTION VI.....	5
MATIÈRES RÉEMPLOYABLES.....	5
SECTION VII.....	6
GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX.....	6
SECTION VIII.....	6
GESTION DES MATÉRIAUX SECS DOMESTIQUES.....	6
SECTION IX.....	6
GESTION DES RÉSIDUS ALIMENTAIRES.....	6
CHAPITRE III.....	6
GESTION DES ÉQUIPEMENTS.....	6
SECTION I.....	6
GESTION DU COMPLEXE DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE.....	6
SECTION II.....	9
GESTION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT.....	9
SECTION III.....	12
GESTION DU CENTRE DE TRI DES MATIÈRES RECYCLABLES.....	12
SECTION IV.....	13

GESTION DU CENTRE DE TRANSFERT DES RÉSIDUS VERTS.....	13
SECTION V	14
(SUPPRIMÉ).....	14
SECTION VI	14
(ABROGÉE : 2024, R.A.V.Q. 1604, A. 17.).....	14
SECTION VII	14
GESTION DES ÉCOCENTRES.....	14
SECTION VIII	18
GESTION DU CENTRE DE RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES ORGANIQUES.....	18
CHAPITRE IV	18
DISPOSITION GÉNÉRALE	18
CHAPITRE V	18
INSPECTION	18
CHAPITRE VI	19
INFRACTIONS ET PEINES	19
CHAPITRE VII	20
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION	20
CHAPITRE VIII	20
DISPOSITIONS MODIFICATRICES	20
CHAPITRE IX	20
DISPOSITIONS ABROGATIVES ET REMPLAÇANTES	20
CHAPITRE XII	21
DISPOSITION FINALE	21